

Arrêt

n° 350 841 du 25 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2026, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, qui lui a été délivré, le 30 avril 2012, en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée.

Le 19 septembre 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été renouvelé à plusieurs reprises.

Le 25 janvier 2016, il a été mis en possession d'une "carte B".

1.2. Entre août 2015 et janvier 2017, le requérant a été condamné à 5 reprises pour les faits et aux peines mentionnés dans la motivation des actes attaqués.

1.3. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision de fin de séjour, mais a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée¹.

1.4. Le 8 novembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 mars 2023, une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 4 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a, successivement,

- rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement²,
- rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet ordre et de l'interdiction d'entrée³.

1.6. Le 27 novembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire⁴.

1.7. Le 1^{er} décembre 2025, le requérant a été condamné pour les faits et à la peine mentionnés dans la motivation des actes attaqués.

1.8. Le 21 mai 2026, il a été remis en liberté.

1.9. Le 16 juillet 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 17 juillet 2026.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, constituent les 1^{er} et second actes attaqués, et sont motivés comme suit :

“ Ordre de quitter le territoire [...]”

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi [du 15 décembre 1980]:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes et de vol avec violences ou menaces (2). Faits pour lesquels il a été condamné le 31.08.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 300 heures de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Fait pour lequel il a été condamné le 02.11.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 23.12.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit ainsi que de tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, sur une personne vulnérable (récidive). Faits pour

¹ CCE, arrêt n°233 504 du 3 mars 2020

² CCE, arrêt n° 331 305 du 20 août 2025

³ CCE, arrêt n° 347 597 du 2 juin 2026

⁴ CCE, arrêt n° 339 160 du 9 janvier 2026

lesquels l'intéressé a été condamné le 20.06.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 38 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Fait pour lequel il a été condamné le 03.01.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive complémentaire à la peine du 20.06.2016 de 4 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 01.12.2025 à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Il ressort de ce jugement que l'intéressé, à Bruxelles, le 27.04.2023, a frauduleusement soustrait une paire de chaussures, d'une valeur de 39,90€, au préjudice du magasin Zara, des violences ayant été exercées, à l'égard de V.K. L'infraction ayant été commise en état de récidive légale.

Attendu que les faits étaient graves et violents et certains déjà anciens; qu'ils s'inscrivent dans une longue série de faits et de condamnations, donc l'une vaut au prévenu de se retrouver en état de récidive légale, qu'il n'a pas cessé de commettre des crimes (correctionnalisés) ou délits depuis sa venue en Belgique sans aucune volonté d'amendement de sa part ; qu'il est important de prendre en compte la répétition particulièrement rapide des faits commis ;

Attendu que les faits de vol sont un véritable fléau social et révèlent dans le chef de l'intéressé un mépris certain pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui, celui-ci n'ayant pas hésité à user de violences totalement injustifiées pour commettre les faits. Ce type de délinquance engendre un trouble à l'ordre public en contribuant au développement croissant au sein de la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain et accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics. Ce type d'agression peut notamment entraîner pour les victimes un traumatisme physique et psychologique.

Soulignons également que l'intéressé a bénéficié, par jugement du 31.08.2015, d'une mesure de faveur. En effet, le Tribunal l'a condamné à une peine alternative de travail, celle-ci avait pour but de lui permettre de réparer sa faute sans compromettre son avenir professionnel et son insertion dans la société. Au lieu de poursuivre ses études ou de se mettre au travail, l'intéressé a aussitôt récidivé.

L'intéressé a également bénéficié d'une interruption de peine du 22.01.2016 au 23.02.2016, et c'est durant la nuit du 22 au 23.02.2016 qu'il a été interpellé pour avoir tenté de soustraire de l'argent à l'aide de violences ou de menaces à une dame âgée de 68 ans au moment des faits.

Le 08.02.2019, l'intéressé a bénéficié d'un congé pénitentiaire. Il n'a pas réintégré la prison à la date prévue et a été intercepté 3 jours plus tard suite à une contrôle dans le métro.

Force est de constater que l'intéressé se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. De plus, l'intéressé n'a pas su tirer parti des mesures de faveurs qui lui ont été accordées.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard de tous ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 05.08.2025. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a eu un droit au séjour sur le territoire entre 2012 et 2019.

- Une décision de retrait de séjour lui a été notifiée le 24.04.2019.

- Il a introduit une demande de régularisation 9ter le 08.11.2022, de laquelle il a été exclu dans une décision signifiée le 18.03.2023.

- Le 27.11.2025, l'intéressé introduit une demande d'asile.

- Le 19.12.2025, la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire lui est notifiée.

- Le 09.01.2026, le refus est confirmé par le CCE.

Art 74/13

L'intéressé a eu l'occasion d'être entendu en complétant un questionnaire aux dates du 18.11.2015 et 28.02.2019. Il a également été vu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, les 13.12.2023 à la prison d'Ittre, 03.02.2025 à la prison d'Andenne et 11.06.2026 à la prison de St Gilles dans le cadre de son droit d'être entendu. Lors de ces entretiens, un questionnaire a été complété et signé par l'intéressé.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a toujours déclaré avoir de la famille en Belgique : sa maman, nommée [X.X.] (n°OE [...]) et son frère, nommé [Y.Y.] (n°OE [...]), tous deux ayant acquis la nationalité belge.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré.

Force est de constater que l'intéressé ne démontre pas l'existence, entre lui, son frère et sa mère, de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et ses parents, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

Il a toujours déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfant mineur sur le territoire belge.

L'intéressé a déclaré avoir suivi une scolarisation professionnelle (mécanique puis maçonnerie) mais n'a toutefois pas travaillé en Belgique (cf. 11.06.2026). Il a également déclaré avoir suivi une formation de "gestion en entreprise" et avoir travaillé dans d'autres prisons avant Andenne (cf. 03.02.2025)

L'intéressé ne démontre en soi pas l'existence actuelle d'une vie familiale effective en Belgique et n'a à l'heure actuelle aucun droit pour exercer une activité professionnelle sur le territoire sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays de provenance.

Soulignons qu'à chaque reprise, l'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé pour lesquels il suivrait un traitement. A l'appui de ses déclarations médicales, l'intéressé a produit des certificats médicaux et dont le plus récent date du 10.08.2022 signé de son médecin et dont les conclusions font état de ce qu'il doit faire l'objet d'un suivi médical et qu'il serait dans l'incapacité de voyager dans son pays d'origine en raison d'un risque de manque de soins.

Notons que plusieurs évaluations de l'état de santé de l'intéressé ont été effectuées afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH.

Il a été procédé à une évaluation de la situation médicale le 21 mars 2019. Les documents médicaux que l'intéressé avait transmis ont été analysés. Il est ressorti de cette analyse qu' "aucun document spécialisé ne confirme les pathologies annoncées".

Une demande d'avis médical a été envoyée le 30.07.2025 au service séjour médical de l'office des étrangers. Dans sa réponse transmise au Service détenus le 01.08.2025, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises et des différentes pièces médicales contenues dans le dossier administratif de l'intéressé (de 2018 à 2022) il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>.

Le 03.02.2025 et le 04.08.2025, le service médical de la prison d'Andenne atteste que l'intéressé est médicalement apte à voyager ; le 27.10.2025, le médecin du centre pour illégaux [...], a signé un certificat médical attestant que l'intéressé ne souffrait d'aucune maladie pouvant porter préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Soulignons également que l'intéressé a été exclu de la régularisation 9ter par décision qui lui a été notifiée le 18.03.2023. Il appert de la décision que "le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] au sens de l'article 55/4 §2." Cette décision souligne que "un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023." En conclusion, et selon les pièces transmises au fil des années, l'état de santé de l'intéressé n'empêche pas un maintien en centre fermé et ne rend pas le voyage dans son pays d'origine impossible. Les médicaments médicaux fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable. Cependant les traitements nécessaires sont disponibles en Guinée.

L'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner en Guinée (cf. 03.02.2025, 11.06.2026), il n'aurait rien ni personne là-bas et n'y serait pas retourner depuis son arrivée en Belgique en 2012. Il a déclaré que toute sa vie et toute sa famille serait en Belgique (cf. 13.12.2023, 11.06.2026). Il a expliqué que son père serait décédé en Guinée (cf. 28.02.2019), il aurait été tué à cause de la politique (cf. 13.12.2023, 18.11.2025). Notons que le 04.12.2025, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le statut de réfugié ainsi que la protection temporaire lui ont été refusé par la CGRA, refus notifié le 19.12.2025. Le CCE a confirmé cette décision,

" En l'occurrence, le Conseil constate à la suite de la Commissaire adjointe : [...]

o et que le requérant n'invoque aucune crainte en rapport avec les problèmes rencontrés par ses parents en Guinée et qu'il déclare en outre ne rien savoir concernant lesdits problèmes.

[...] En l'occurrence, le Conseil rappelle que, s'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a jugé que « les termes [...] " la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur", utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt 32).

[...]

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 49). Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas non plus du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur. In casu, le requérant ne démontre toutefois aucunement, avec des éléments concrets et avérés, que tel serait le cas en l'espèce.

[...]

Au surplus, le Conseil estime que la simple référence par la requête, de manière générale, « [...] au rapport de "2023 Country Report on Human Rights Practices : Guinea", établi par the US DEPARTMENT OF STATE » faisant état de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

[...]

En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi [»].

Il est ainsi bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 05.08.2025. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a eu un droit au séjour sur le territoire entre 2012 et 2019.

- Un décision de retrait de séjour lui a été notifiée le 24.04.2019.

- Il a introduit une demande de régularisation 9ter le 08.11.2022, de laquelle il a été exclu dans une décision signifiée le 18.03.2023.

- Le 27.11.2025, l'intéressé introduit une demande d'asile.

- Le 19.12.2025, la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire lui est notifiée.

- Le 09.01.2026, le refus est confirmé par le CCE.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[reproduction de la motivation relative à l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la partie 'ordre de quitter le territoire']

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a eu l'occasion d'être entendu en complétant un questionnaire aux dates du 18.11.2015 et 28.02.2019. Il a également été vu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, les 13.12.2023 à la prison d'Iltre, 03.02.2025 à la prison d'Andenne et 11.06.2026 à la prison de St Gilles dans le cadre de son droit d'être entendu. Lors de ces entretiens, un questionnaire a été complété et signé par l'intéressé.

[reproduction des 8^{ème} à 17^{ème} paragraphes de la motivation relative à l'article 74/13, dans la partie 'ordre de quitter le territoire']

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2. Objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont l'annulation est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet⁵.

3. Procédure applicable.

3.1. Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente⁶.

3.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1^{er}, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

4. Recevabilité du recours dans le temps⁷.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 3, de la loi CCE.

5. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, pour le surplus.

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt actuel à agir ».

⁵ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

⁶ Article 2.28., § 1, de la loi CCE

⁷ *ratione temporis*

Le requérant avait, en effet, déjà fait l'objet d'un 1^{er} ordre de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.5.).

Cet ordre est devenu exécutoire, puisque le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

5.2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 5.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

5.2.2. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁸, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle doit faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁹ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

5.3.1. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient ce qui suit, dans une 2^{ème} branche :

« La décision attaquée considère que le requérant n'apporte pas d'éléments circonstanciés établissant un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, en se référant à un avis du médecin-conseil de l'Office des étrangers du 1^{er} août 2025.

L'article 3 de la CEDH consacre un droit absolu, auquel il ne peut être dérogé. Il est de jurisprudence constante — tant du Conseil d'État que de Votre Conseil — que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen *aussi rigoureux que possible* de la situation médicale de l'étranger avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, et non seulement au moment de son exécution forcée [...]

Cette obligation d'examen préalable et rigoureux s'impose *a fortiori* lorsque l'étranger a été exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi pour un motif étranger à l'appréciation de sa situation médicale — en l'occurrence, l'ordre public. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 sont, sur ce point, dépourvus d'ambiguïté :

« Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. parl., Chambre, exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006).

La décision attaquée renvoie, dans sa motivation « Article 3 CEDH », à la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter du 13 mars 2023, ainsi qu'au raisonnement retenu par le Conseil d'État dans son arrêt n° 255.778 du 13 février 2023, selon lequel l'exclusion prévue à l'article 9ter, § 4, de la loi ne requiert pas la démonstration de l'actualité d'une dangerosité. Ce renvoi est toutefois inopérant à double titre.

D'une part, la décision d'exclusion du 13 mars 2023 — qui porte sur la seule question, distincte, de l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter pour motif d'ordre public — n'a comporté aucun examen des pathologies du requérant ni de leur gravité au regard de l'article 3 de la CEDH. Le mécanisme d'exclusion prévu à l'article 9ter, § 4, opère en effet indépendamment de toute appréciation médicale : il ne permet nullement de conclure, comme le fait pourtant la décision attaquée, que « l'état de santé de l'intéressé

⁸ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁹ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

n'empêche pas un maintien en centre fermé et ne rend pas le voyage dans son pays d'origine impossible ». Se référer à une décision qui n'a jamais analysé les pathologies pour justifier l'absence de risque au regard de l'article 3 de la CEDH constitue un détournement de la portée de cette décision et une motivation par pure « référence », inadéquate au regard de l'exigence de motivation formelle.

D'autre part, et à titre surabondant, la jurisprudence récente de Votre Conseil confirme que l'actualité et la réalité du danger allégué demeurent des éléments pertinents, même dans le cadre spécifique de l'article 9ter, § 4, et que l'autorité administrative ne peut se dispenser d'un examen sérieux de cette actualité au seul motif que le texte de l'article 9ter, § 4, n'en fait pas, à titre principal, une condition explicite. Dans son arrêt n° 344.569 du 9 avril 2026, Votre Conseil a en effet annulé une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, en raison d'une motivation insuffisante [...]

La motivation de cette décision d'exclusion du 13 mars 2023 serait en tous cas jugée insuffisante à l'aune de la jurisprudence actuelle.

En tout état de cause, la partie adverse s'est abstenue de l'examen des pathologies du requérant lors de l'exclusion de 2023 – ce qui doit d'autant plus faire obstacle à ce que la partie adverse s'appuie sur cette décision pour clore, dans l'acte attaqué, tout débat relatif à l'article 3 de la CEDH. La situation médicale actuelle du requérant devait, au contraire, être examinée avec une minutie d'autant plus grande que ni la décision d'exclusion de 2023, ni l'avis médical interne du 1er août 2025, ni le certificat du 27 octobre 2025 ne rencontrent les pathologies cardiaques, urinaires et psychiatriques documentées au dossier.

La partie adverse ne s'appuie, pour écarter tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH, que sur un avis interne du médecin-conseil du 1er août 2025 — avis dont la décision elle-même précise expressément qu'il « *ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter* ». Cet avis ne rencontre pas les éléments issus du certificat médical type du 10 août 2022 relatifs à l'absence de toute alternative thérapeutique et au risque de « *décompensation* » en cas d'arrêt du traitement cardiaque et urinaire, ni le suivi psychiatrique documenté au dossier pénitentiaire (trouble psychotique non spécifié, traitement anxiolytique), et ne prend en compte l'historique médical du requérant.

En outre, la doctrine spécialisée souligne que, depuis l'arrêt *Paposhvili*, l'évaluation du risque au regard de l'article 3 de la CEDH doit être renouvelée à chaque nouvel ordre de quitter le territoire, dès lors que la situation médicale de l'intéressé est susceptible d'évoluer dans le temps :

« Lorsque l'ordre de quitter le territoire a été adopté, par exemple, il y a plus d'un an, un nouvel ordre de quitter le territoire est délivré après avoir effectué une nouvelle évaluation du risque puisque la situation personnelle, familiale du ressortissant d'un pays tiers (...) peut avoir évolué. Ce qui implique la nécessité pour les autorités compétentes d'effectuer une évaluation complète et ex nunc avant l'adoption de la décision de retour et/ou ultérieurement lors de l'éloignement » (C. VAN LUL, « La prise en compte du risque de refoulement lors du processus de retour (...) », *Revue du droit des étrangers*, 2023, n° 219, pp. 20-21).

En l'espèce, la partie adverse s'est bornée à reproduire, pour l'essentiel, la motivation déjà tenue dans le cadre du premier ordre de quitter le territoire du 4 août 2025 et de l'avis médical du 1er août 2025, sans procéder à une nouvelle évaluation actualisée de l'état de santé du requérant à la date du 16 juillet 2026, alors que près d'un an s'est écoulé depuis cet avis.

Le certificat médical établi le 27 octobre 2025 par le service médical du centre 127bis/Steenokkerzeel se limite à affirmer que le requérant « *ne souffrait d'aucune maladie pouvant porter préjudice à l'article 3 de la CEDH* », sans mentionner ni analyser les pathologies cardiaques et urinaires documentées depuis 2022, ni le traitement (Apocard, Nebivolol, Pantomed, Prostaserene) que le requérant continue de suivre.

Or, lors de son audition du droit d'être entendu du 11 juin 2026 — soit postérieurement à ce certificat —, le requérant a de nouveau fait état d'une « *anomalie au niveau de son rythme cardiaque* » nécessitant la prise de médicaments, ainsi que d'une opération de l'estomac. Le rapport de cet entretien indique explicitement qu'« *une lettre va être envoyée au service médical de la prison suite aux déclarations de l'intéressé* » (**pièce n° 5**), ce qui démontre que l'administration a elle-même estimé nécessaire de vérifier à nouveau la situation médicale du requérant. Rien dans la décision attaquée n'indique que cette vérification a été menée, ni que ses résultats — à supposer qu'ils existent — ont été pris en compte avant l'adoption de l'acte attaqué le 16 juillet 2026.

Sur le fond, la motivation de la décision attaquée est en outre entachée d'une incohérence manifeste, en ce qu'elle affirme que « *les médicaments (...) fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable* », tout en concluant, dans la phrase suivante, que « *les traitements nécessaires sont disponibles en Guinée* ». L'administration ne peut, sans se contredire, déclarer ne pas pouvoir apprécier la nécessité d'un traitement et affirmer, dans le même temps, que ce traitement — non autrement identifié — serait disponible dans le pays de destination.

Aucune source vérifiable (base de données MedCOL, information d'ambassade, rapport de l'Organisation mondiale de la santé) n'est citée pour étayer la disponibilité effective, en Guinée, des médicaments spécifiquement prescrits au requérant (Apocard, Nebivolol, Pantomed, Prostaserene), ni leur accessibilité réelle — en termes de coût, de distance géographique par rapport au lieu de résidence envisagé et de réseau social et familial —, alors que ces éléments sont expressément requis par la Cour européenne des droits de l'homme :

« [L]a Cour de Strasbourg rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins en évoquant la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial et la distance géographique pour accéder aux soins » (Cour EDH, Grande Chambre, Paposhvili c. Belgique, § 190 ; C. VAN LUL, R.D.E., 2023, n° 219, p. 4).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la décision attaquée est entachée d'un défaut d'examen rigoureux, individualisé et actualisé de la situation médicale du requérant, tant sous l'angle de la gravité des pathologies que sous celui de l'accessibilité réelle du traitement dans le pays de destination, en violation de l'article 3 de la CEDH [...].

5.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante souligne une erreur faite dans sa requête quant à l'avis du fonctionnaire médecin du 1^{er} août 2025, qui est plus détaillé que ce qu'elle a indiqué dans sa requête.

Elle relève que cet avis mentionne que le traitement est disponible mais ne procède pas à un examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

5.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH :

5.4.1. Dans la motivation du 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse fonde principalement son analyse de la situation médicale du requérant sur

- l'avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 1^{er} août 2025,
- 2 avis du service médical d'un établissement pénitentiaire, datés des 3 février et 4 août 2025, attestant que le requérant était médicalement apte à voyager,
- et un certificat médical du médecin du centre fermé dans lequel le requérant était maintenu, daté du 27 octobre 2025.

a) L'avis du fonctionnaire médecin figure dans le dossier administratif et comporte les informations suivantes :

- quant à l'état de santé du requérant et le traitement requis :

« il s'agit d'un homme originaire de Guinée, âgé de 29 ans. Son histoire médicale est très complexe à reconstituer, en raison du caractère très partiel des informations fournies par les documents médicaux joints. Ceci est accentué par le fait que le document médical le plus récent remonte à juillet 2022, soit il y a 3 ans, ce qui ne permet pas de disposer d'une vision claire de l'état de santé actuel de l'intéressé.

Au vu de ces préalables, il apparaît que l'intéressé semble présenter des troubles de quatre ordres :

- Des troubles urinaires remontant à l'enfance, nécessitant un suivi par un urologue, avec un possible épisode d'infection sexuellement transmissible en 2022. Il est traité par prostaserene.
- Des troubles cardiovasculaires à type d'un trouble conducteur auriculoventriculaire paroxystique, sans pause ni fibrillation auriculaire : traité par Apocard et Nébivolol. L'intéressé refuse la pose d'un pace maker.
- De possibles troubles gastriques (aucune pathologie identifiée), traités par pantoprazole.
- Des antécédents de troubles psychotiques, traités auparavant médicalement, mais non décrits récemment.

Le traitement comprend :

Apocard (flécaïnide) : traitement des troubles du rythme cardiaque,

Nébivolol (nébivolol) : traitement anti hypertenseur, traitement des troubles du rythme cardiaque,

Prostaserene (serenoa repens) : médicament à base de plantes indiqué dans les troubles mictionnels de l'homme,

Pantoprazole (pantoprazole) : traitement de la gastrite chronique.

Le suivi devrait comprendre : cardiologie, urologie, gastro entérologie, psychiatrie, médecin traitant. [...]

Parmi les traitements mentionnés, les traitements des troubles du rythme sont indispensables (Apocard, nébivolol). Les autres traitements médicamenteux sont utiles a priori, bien que les pièces médicales fournies ne permettent pas de connaître précisément pour quelles pathologies spécifiques ils ont été prescrits.

Le suivi par les spécialistes médicaux mentionnés plus haut peut être nécessaire, en fonction de la survenue de nouveaux épisodes »,

- quant à la disponibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant :

« Sur base des informations [reprises dans l'avis], nous pouvons conclure que l'ensemble des médicaments et spécialistes nécessaires à la prise en charge des pathologies actives dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles en Guinée, son pays d'origine »

- quant à l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant :

« Sur base de l'examen de l'ensemble [des] éléments mentionnés dans l'avis, il est permis de conclure que les soins sont accessibles en Guinée ».

b) Dans l'attestation médicale du 27 octobre 2025, qui figure dans le dossier administratif, le médecin ayant examiné le requérant le même jour, déclare

- l'avoir soumis à un examen médical approprié et à une anamnèse approfondie,
- et qu'il ne souffre pas d'une maladie impliquant une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

c) Un « rapport interview à la prison de Saint-Gilles le 11-06-2026 », figurant dans le dossier administratif, mentionne ce qui suit :

« L'intéressé déclare [...] avoir une anomalie au niveau de son rythme cardiaque et recevoir des médicaments pour cela.

Il déclare également avoir eu une opération de l'estomac suite à une perforation de l'estomac il y a environ 3-4ans. Il déclare avoir été hospitalisé pendant plusieurs jours. Il déclare également recevoir un traitement médical pour cela.

[Une lettre va être envoyée au service médical de la prison suite aux déclarations de l'intéressé] ».

5.4.2. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a entendu examiner le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement du requérant.

Elle a conclu que l'état de santé du requérant « *ne rend pas le voyage dans son pays d'origine impossible* » et que « *les traitement[s] nécessaires sont disponibles en Guinée* ».

La mention de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (visée au point 1.4.), dans la motivation du 1^{er} acte attaqué, est surabondante à cet égard.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante, relative à cette décision, qui n'a pas été contestée en temps utile.

5.4.3. a) La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation actualisée de l'état de santé du requérant, avant la prise des actes attaqués, alors

- que près d'un an s'est écoulé depuis l'avis susmentionné,
- que le requérant a déclaré, le 11 juin 2026, avoir une anomalie du rythme cardiaque « et recevoir des médicaments pour cela », et fait l'objet d'une opération de l'estomac il y a 3 ou 4 ans et « recevoir un traitement médical pour cela »,
- que ces déclarations sont postérieures à l'attestation médicale, visée au point 5.4.1. b),
- et que, si un agent de l'Office des étrangers a explicitement indiqué qu'« Une lettre va être envoyée au service médical de la prison suite aux déclarations de l'intéressé » (voir point 5.4.1.c)), « Rien dans la décision attaquée n'indique que cette vérification a été menée, ni que ses résultats — à supposer qu'ils existent — ont été pris en compte avant l'adoption de l'acte attaqué ».

b) Dans la motivation du 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse ne se réfère à aucun examen médical, opéré à sa demande, postérieurement au 27 octobre 2025.

Le dossier administratif montre uniquement qu'à la suite de l'audition du requérant, le 11 juin 2026, un agent de l'Office des étrangers a envoyé un courrier au service médical de la prison de Saint-Gilles, le 15 juin 2026, qui mentionne notamment ce qui suit :

- « L'intéressé déclare qu'il n'est pas en mesure de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine en raison d'un problème médical, mais il n'a pas pu fournir de certificat médical »,
- et « Pouvons-nous vous demander, sur base de vos données, de répondre aux questions suivantes ?

1) L'intéressé est-il médicalement apte à voyager ?

Non : veuillez envoyer les certificats médicaux en votre possession, en précisant le diagnostic et le traitement, ainsi que le degré de gravité (s'il est connu), à la boîte aux lettres sécurisée securmed@ibz.fgov.be qui est réservée aux documents médicaux destinés aux médecins de l'OE. [...]

Oui ».

Ce dossier ne comporte cependant

- aucune réponse à cette demande,
- ni aucun document médical ultérieur, attestant d'un examen de la situation médicale du requérant.

c) Le Conseil estime que ce défaut d'examen actuel de la situation médicale du requérant, et en particulier de la disponibilité et de l'accessibilité de son traitement en Guinée, à l'heure actuelle, ne démontre pas une analyse rigoureuse au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le requérant n'a, certes, déclaré aucune nouvelle pathologie, par rapport à celles examinées dans les avis et attestation visées au point 5.4.1. a) et b).

Cependant, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause le maintien de l'existence de ces pathologies : le motif du 1^{er} acte attaqué, selon lequel « *Les médicaments médicaux [sic] fournis ne permettent pas de se positionner sur la réalité des pathologies évoquées et de déterminer si le traitement est opportun voire indispensable* », ne correspond pas au contenu du seul document détaillé à cet égard, soit l'avis du fonctionnaire médecin visé au point 5.4.1. a), qui n'est contredit par aucun document ultérieur.

Malgré l'existence de ces pathologies, présumée à défaut de toute preuve contraire, la partie défenderesse n'a pas examiné si le traitement requis était toujours disponible et accessible en Guinée, à l'heure actuelle, comme c'était le cas en 2025.

Le motif du 1^{er} acte attaqué, selon lequel « *les traitement[s] nécessaires sont disponibles en Guinée* », ne repose donc sur aucun fondement et est péremptoire.

d) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Contrairement à ce que prétend le requérant en termes de recours, la partie adverse a bien tenu compte de son état de santé et des pièces médicales déposées, dont la plus récente était un certificat médical du 10 août 2022.

Le 1^{er} août 2025, le médecin-conseil de la partie adverse a rendu un avis médical prenant en compte les documents médicaux communiqués par le requérant entre 2018 et 2022 et concluant à l'absence de contre-indications à un retour du requérant en Guinée, dès lors que les traitements médicaux requis y sont disponibles et accessibles.

À l'appui de son recours, le requérant ne produit aucune pièce ni aucun élément permettant de remettre en cause la justesse du constat du médecin-conseil dans son avis médical.

En outre, le service médical de la prison d'Andenne avait également conclu à l'aptitude du requérant à voyager, en date des 3 février 2025 et 4 août 2025, tout comme le médecin du centre fermé 127bis qui, le 27 octobre 2025, avait conclu à l'absence de maladie pouvant être source de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans la mesure où le requérant reste en défaut de faire état du moindre élément qui remettrait en cause la justesse de ces différents avis, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de ses propos ».

Elle se réfère également à l'arrêt n° 331 305 du 20 août 2025, dans lequel le Conseil avait notamment observé ce qui suit :

« la partie requérante n'a produit aucun document médical actualisé susceptible de mettre en doute cet avis du médecin conseil du 1^{er} août 2025, et qu'elle ne fournit la moindre information qui permettrait de penser que le requérant ne pourrait bénéficier des soins de santé requis par son état de santé en Guinée.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce ».

Toutefois, la référence à un examen de la situation médicale, datant de près d'un an, ne contredit pas les constats qui précèdent, en particulier quant au défaut d'examen de la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis en Guinée, à l'heure actuelle.

L'absence de production par le requérant d'élément remettant en cause des constats posés en août 2025, ne suffit à compenser

- ni le manque de fondement de certains motifs du 1^{er} acte attaqué (voir point 5.4.3. c)),

- ni le défaut d'un examen rigoureux par la partie défenderesse d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement du requérant en Guinée.

5.4.4. Au vu de ce qui précède, le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ne peut être écarté.

La partie requérante justifie donc d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

Son intérêt à agir est, par conséquent, établi.

6. Examen du moyen.

6.1. **En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué**, le moyen est fondé en sa 2^{ème} branche prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné les constats posés au point 5.4.3.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation du 1^{er} acte attaqué aux effets plus étendus.

6.2. **En ce qui concerne le second acte attaqué**, il y a lieu d'en juger de même puisque la motivation de cet acte, relative à l'article 3 de la CEDH, est identique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, pris le 16 juillet 2026, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

N. RENIERS